

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 19°, 20°, 26° et 34°)

1. Le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).